



**Conseil Municipal du
Lundi 05 juillet 2021
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 29 juin 2021, s'est réuni
le 05 juillet 2021 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 40

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ, Bruno COURAULT*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN, Graziella
NOUET, Séverine FREGEAI, Céline FIBICH*

*Messieurs Bruno MALLET, David BONNEAU,
Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER EXCUSÉ :

Monsieur Amar BELHADJ

POUVOIR :

Monsieur Amar BELHADJ donne pouvoir à Mme Roselyne LE FLOC'H

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 42**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Céline FIBICH est désignée en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 juin 2021

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DC2021-20 – JURICA – Abonnement Conseil en droit des sociétés

Par cette décision, Mme le Maire a signé la proposition de convention d'honoraires de la société d'avocats JURICA, sise 15 rue du Pré Médard à SAINT-BENOIT (86280), représentée par maître Fatiha NOURI. Dans le cadre de cette convention JURICA met en œuvre, dans une obligation de moyens, les prestations d'accompagnement de la Commune de CIVAUX en matière de droit des sociétés commerciales ; d'entretiens de travail ; d'accompagnement aux Conseil d'Administration et Assemblée Générales et de consultations écrites et téléphoniques. Le coût de l'abonnement est fixé à 1 700 € H.T. l'abonnement comprenant un crédit de 7 heures d'interventions.

Décision n° DC2021-21 – JURICA – Abonnement Autres prestations juridiques

Par cette décision, Mme le Maire a signé la proposition de convention d'honoraires de la société d'avocats JURICA, sise 15 rue du Pré Médard à SAINT-BENOIT (86280), représentée par maître Fatiha NOURI. Dans le cadre de cette convention, les domaines couverts correspondent au Conseil en matière de droit des sociétés, de contrats de droit privé, baux commerciaux, baux d'autres nature et propriété intellectuelle ; de Rédaction et / ou révision des contrats avec les fournisseurs de la commune de Civaux ; Secrétariat juridique de la société, à l'exception de l'approbation des comptes annuels.

JURICA fournit des prestations d'Examen et analyse de contrats (notamment contrats de bail commercial), factures et autres documents commerciaux ; rédaction et/ou révision de contrats ; Préconisations ; Consultations écrites et téléphoniques ; Toute correspondance et entretien dans ce cadre ;

Le coût de l'abonnement est fixé à 4 000 € H.T. l'abonnement comprenant un crédit de 20 heures d'interventions, pouvant être utilisé sans limitation de durée.

Décision n° DC2021-22 – CONTRAT DE LOCATION - 12 rue du 19 mars 1962

Par cette décision, Mme le Maire a signé un bail de location (logement nu) avec Mme TELLOT pour l'appartement situé au 12 rue du 19 mars 1962, à compter du 02 juin 2021, pour une durée de trois (3) ans.

Le montant du loyer mensuel hors charges à 281.01 € qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) du premier trimestre 2021 (130.69).

Décision n° DC2021-23 – Exercice éventuel du droit de préemption sur l'ensemble cadastré AB 0145 appartenant à Mr et MME MALLET CHRISTOPHE

Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AB 0145 situé à Civaux (86320) au 7 impasse des forges et appartenant à Mr et Mme MALLET Christophe.

Décision n° DC2021-24 – Contrat d'engagement d'artiste - LUCAS ET SES MUSICIENS

Par cette décision, Mme le Maire a signé, dans le cadre de l'organisation des festivités du 14 juillet, la proposition de contrat d'engagement d'artiste faite par le représentant de l'artiste LUCAS, M. Luc BERIDOT, pour l'organisation d'un concert intitulé « AU COEUR DE LA CHANSON FRANCAISE ».

Le concert se déroulera à la salle des fêtes le mardi 13 juillet 2021 de 23h20 à 1h00 ;

Le coût du cachet est de 2 000 € T.C.C. comprenant les salaires, charges sociales au guso, le matériel son et lumière et les frais de déplacement et que 4 repas seront à prévoir.

Décision n° DC2021-25 – Exercice éventuel du droit de préemption sur l'ensemble cadastré AA 066 appartenant à la SCI ROMEO

Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AA 166 situé à Civaux (86320) 22 route de La Croche et appartenant à la SCI ROMEO.

Décision n° DC2021-26 – Exercice éventuel du droit de préemption sur l'ensemble cadastré AI 138, 139, 142 et 143 appartenant à Mr COLOMBINI

Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AI 138, 139, 142 et 143 situé à Civaux (86320) au 3 rue du Gros Roc et appartenant à Mr COLOMBINI.

Décision n° DC2021-27 – Exercice éventuel du droit de préemption sur l'ensemble cadastré AB 0143 appartenant à Mr NADEAU

Par cette décision, Mme le Maire renonce à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble cadastré AB 0143 situé à Civaux (86320) au 11 rue du Pont 1902 et appartenant à Mr NADEAU.

V/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELIBERATION N° 2021-07-01 - MARCHE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PARKINGS ET PARVIS – AVENANT :

Madame le Maire précise au Conseil municipal que l'avancement du projet d'Aménagement des parkings et parvis des équipements de Civaux nécessite de passer un avenant n°1 pour le lot n°05, rendu nécessaire suite à des sujétions techniques, pour la bonne exécution des travaux.

Cet avenant est le suivant :

➤ **Avenant n°1 pour le lot N°5 - Clôture (SVJ PAYSAGE) :**

Cet avenant intègre quatre types de modifications :

1. des modifications du dessin de l'enceinte B, avec une variation des quantités (léger affaiblissement des hauteurs et suppression d'une partie du linéaire); ces adaptations sont liées à des considérations sur la visibilité de l'entrée d'Abysséa et de sa fosse depuis le grand parvis public qui sera constitué.
2. des modifications des quantités de terrassements et des volumes de fondations, ainsi que de la nature de certaines d'entre elles, dues à un aléa : la présence de réseaux non repérés dans les plans marchés, et dont l'existence et le positionnement ont été établi au démarrage du chantier.
3. des modifications des quantités de terrassements et des volumes de fondations dues à une nécessité de rationaliser les assises de fondations consécutivement à la complexité engendrée par l'aléa décrit précédemment.
4. des modifications de prix unitaires sur les massifs de fondations, accordées à titre exceptionnel et eu égard à la très forte tension connue sur le marché de l'acier et du secteur de la construction en général (entre +40% et +70% d'augmentation sur les prix des aciers) au début de l'année 2021. Ces modifications motivent une revalorisation de 35 499,89€ HT du montant des travaux du Lot 05 / Clôtures, pour un montant initial de 120 000€ HT, représentant une augmentation de 29,58%.

Dans ce cas, bien qu'excédant le seuil de 15% de modification des montants de marchés toléré en marché public, l'ensemble des opérateurs respecte bien le cadre légal, car le contexte et la conjoncture ayant mené à la modification des ouvrages satisfont l'article R2194-5 du code de la commande publique. Celui-ci dispose que "la survenue de faits extérieurs qu'un acheteur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de

la préparation du contrat initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier".

La part imputable de manière directe à l'aléa lié aux réseaux a été évaluée à 21 493,06€ HT dans l'analyse du 04 juin 2021 produite par la maîtrise d'œuvre, laissant un montant de 14 406,83€ HT accordé pour faciliter la mise en œuvre de ces fondations rendues beaucoup plus complexes. L'augmentation du montant de travaux qui trouve une justification indirecte au regard de l'aléa représente donc une augmentation de 12% qui respecte encore le cadre légal.

Nous souhaitons également, à l'instar de Cap Urbain, réviser les articles du CCAP concernant la comptabilisation des pénalités de retard.

Cet avenant n° 1 représente une plus-value de 35 499,89€ H.T., soit une majoration de 29,58 % du marché initial, faisant passer le montant du marché de 120 000.00 € H.T. à 155 499.89 € H.T.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'avenant tel que présenté ci-dessus ; d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à le signer avec l'entreprise concernée, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette décision et D'inscrire les crédits au budget.**

DELIBERATION N° 2021-07-02 - INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS :

Madame le Maire expose à l'Assemblée la situation du personnel du Musée archéologique qui effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés, entre 6h00 et 21h00, sans que cela puisse être valorisé. Toutefois, Il est possible de mettre en place une Indemnité Horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, représentant un montant de 0,74 euros par heures travaillées.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents titulaires, stagiaires ou non-titulaires affectés au Musée archéologique.**

DELIBERATION N° 2021-07-03 - CONVENTION CHANTIER JEUNES - MJC21:

Dans le cadre de sa compétence, la Maison des Jeunes et de la Culture - MJC 21 propose des animations délocalisées pour les adolescents du Lussacois. A cet effet la commune de CIVAUX fait appel à la MJC21 pour animer un chantier loisirs durant l'été 2021.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Commune de CIVAUX, et l'association MJC 21, pour l'organisation et l'animation d'un Chantier Loisirs du 07 juillet 2021 au 09 juillet 2021 pour 10 jeunes de la commune de CIVAUX en priorité.

A la marge, et sous réserve qu'il n'y ait pas suffisamment d'inscrits de la commune d'accueil, il est convenu que la MJC21 pourra mobiliser des jeunes d'autres communes du Lussacois.

En échange de la mission réalisée par les jeunes, la commune s'engage à contribuer au financement d'un séjour collectif rassemblant tous les chantiers loisirs du Lussacois. Ce séjour « contrepartie chantier loisirs » se déroulera du 25 août 2021 au 27 août 2021 à la base de loisirs de Rouffiac dans le Périgord autour de divers activités sportives et/ou aquatiques. La commune s'engage à financer la contrepartie de tous les jeunes participants quelque soit la commune de résidence.

Le chantier proposé cette année est la création d'une zone de compostage pour la cantine scolaire de l'école primaire en collaboration avec le SIMER.

Pour animer ces activités, la MJC 21 fait appel à ses animateurs jeunesse en poste. Les personnels sont qualifiés et peuvent encadrer jusqu'à 12 enfants sur une même activité. L'animateur est garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence d'un animateur, la MJC 21 mettra tout en œuvre pour le remplacer dans les plus brefs délais.

La MJC 21, en accord avec la commune, peut faire appel à des intervenants extérieurs.

Un budget prévisionnel est réalisé sur la base des éléments suivants :

- Coût de l'encadrement MJC (animation du chantier) : 903.645€ (ce coût est intégralement pris en charge par la MJC dans le cadre du CEJ).
- Contribution au financement de la contrepartie collective à hauteur de 100€/jeune maximum, quel que soit la commune de résidence du jeune.

La facturation sera établie dans le courant du mois de septembre au réel des dépenses engagées (intervenant, achat matériel, contrepartie)

La présente convention est conclue pour l'été 2021. Elle fera l'objet d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier dans le dernier trimestre 2021.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de cette convention, d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à la signer, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2021-07-04 - CONVENTION ANIMATION - SIMER :

Madame le Maire présente la convention de partenariat rédigée entre la Commune et le SIMER, pour l'animation et la mise en place d'un composteur collectif lors du séjour jeunes de juillet 2021.

En effet, le développement du compostage est un levier essentiel en matière de prévention et de gestion des déchets sur le SIMER. En 2017, 41% des OMR du SIMER étaient composées de biodéchets qui partaient à l'enfouissement. Par ailleurs, 44% des déchets collectés en déchèteries sont des végétaux. La part des biodéchets dans les Déchets Ménagers et Assimilés s'élève ainsi à 36%, soit près de 190 kg/hab./an.

Cette matière organique est une ressource pouvant être valorisée localement et ainsi contribuer à nourrir la vie du sol et ainsi accroître sa fertilité. C'est pourquoi le SIMER met à disposition des équipements pour créer une zone de compostage partagé.

La dynamique collective engendrée par ce site permet d'en faire un support pédagogique, un lieu d'échange, tout en permettant la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés.

Pour être performant, un site de compostage partagé nécessite une structuration collective, un suivi dans le temps et le respect des bonnes pratiques de compostage (varier les apports, contrôler l'humidité, brasser...).

La présente convention encadre la mise à disposition du matériel, l'organisation de la zone ainsi que les engagements de chacun des partenaires, lors de l'animation mise en place durant le chantier jeune de juillet 2021.

La zone de compostage partagée sera installée sur le domaine public de la commune. Cette convention fixe donc également les modalités de mise à disposition du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de cette zone par le SIMER.

Le SIMER s'engage à mettre à disposition gratuitement les équipements de compostage à la commune. De plus, le SIMER en assurera l'entretien et les réparations résultantes d'un usage normal des équipements. Le matériel sera récupéré par le SIMER une fois la convention échue.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public conformément aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le droit d'occupation est donné nommément au SIMER, à titre précaire et révocable. Il ne peut en aucun cas être établi de transfert de droit au profit d'un tiers.

La commune s'engage à approvisionner en matières sèches (broyat) le bac de structurant de tel sorte qu'il ne soit jamais vide. Les usagers devront déposer dans le bac d'apport un volume de structurant pour un volume de biodéchets. Cela afin d'avoir un bon processus de compostage et donc réduire le risque de nuisance.

En cas d'absence de matières sèches dans le bac de structurant, les apports de biodéchets devront être arrêté.

Conformément à la réglementation, la quantité maximum de déchets déposée sur un site de compostage partagé ne pourra pas excéder 1 tonne par semaine.

Les matières compostées conservent le statut de déchets au sens de la réglementation. Leur utilisation est donc réservée aux utilisateurs du site de compostage et à l'exploitant, pour une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage. L'utilisation sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite.

Les matières compostées peuvent également être cédées à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous réserve de les avoir préalablement normalisées à la norme NFU44051. Ces matières sortiront ainsi du statut de déchets pour être officiellement du compost. En cultures maraîchères, son usage est limité aux cultures de racines.

Lors de la mise en place du site de compostage partagé, le SIMER s'engage à informer les usagers afin de transmettre les bonnes pratiques en matière de compostage.

Le référent de site sera un interlocuteur privilégié pour le SIMER et pour les utilisateurs. A ce titre, le SIMER portera une attention particulière sur l'échange d'informations et la réponse aux besoins exprimés.

Des temps d'échanges devront également accompagner la vie du site et notamment lors des récoltes de compost. Le SIMER assurera une présence lors de ces événements autant que possible.

La présente convention de partenariat est conclue dès sa signature par les parties et s'étend sur la durée de vie des composteurs mis à disposition.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de cette convention et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à la signer.**

DELIBERATION N° 2021-07-05 - CONVENTION ORANGE – EFFACEMENT DES RÉSEAUX :

Madame le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie, la Commune de Civaux souhaite effacer les réseaux de communication électronique.

La convention ci-jointe a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Orange et la Commune s'engagent à exécuter et à financer les dits travaux.

La présente convention concerne les travaux de mise en souterrain des réseaux existants autour de la place Gomelange

Les travaux de mise en souterrain portent sur les lignes existantes de réseaux et de branchements de communications électroniques.

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2 de la convention, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

L'opérateur fournit à la Commune un plan de génie civil indiquant, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement en précisant les types de chambres à poser, leur position de principe et pour la reprise en souterrain des branchements, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

L'opérateur réalise les études et l'ingénierie relatives aux infrastructures de communication électronique.

La Commune est maître d'ouvrage des travaux nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

Orange fait réaliser les travaux concernant :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les ouvrages neufs réalisés.
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés
- la dépose des anciens câbles, des appuis et fixations abandonnés.

L'opérateur est associé, au choix de l'itinéraire des réseaux posés et à la capacité des ouvrages souterrains.

Il précise à la Commune ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

La Commune se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier, et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Les travaux de câblage sont réalisés par une entreprise agréée Orange.

Les travaux de câblage ne commenceront qu'après réception d'un plan de récolement et constatation par Orange de la conformité technique des installations validée par un procès-verbal notifié sans réserve.

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

Sur demande de l'entreprise mandatée par la Commune pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de Communications Électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans de récolement après chantier) relatives aux dites Installations de Communications Électroniques .

L'opérateur devient propriétaire, à titre gratuit et à compter de leur réception définitive, des Équipements de Communications Électroniques implantés sur le domaine public. Orange demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. Orange, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Équipements de Communications Électroniques ainsi que le paiement, au gestionnaire concerné, de la redevance d'occupation du domaine public routier. Cependant, les déplacements des Équipements de Communications Électroniques dans les cinq ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la commune.

Avant la date de réception définitive, la Commune assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

La commune prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants.

La Commune prend à sa charge la réalisation des tranchées, la pose des Installations de Génie Civil et les travaux de câblage qui seront effectués par une entreprise agréée par Orange.

La Commune prend à sa charge la totalité du coût des études (génie civil et câblage) et la fourniture de tous les matériels nécessaires.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, l'opérateur pré financera les prestations d'études, les travaux de câblage.

La Commune remboursera l'opérateur selon les modalités suivantes :

Versement de la totalité des prestations Orange, telles que décrites dans l'annexe 1, facturées à la réception définitive des travaux.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux et après levée de toutes réserves le cas échéant.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de cette convention, d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à la signer, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2021-07-06 - CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE POUR LA SÉCURISATION DES HEURES VAGABONDES :

Madame le Maire expose au Conseil que dans le cadre de l'organisation du concert du 23 juillet 2021 lors des « Heures Vagabondes – Scène locale » sur notre commune, la gendarmerie nationale peut mettre à disposition de la commune des moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Cela permet le déroulement du concert et d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la voie publique.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de cette convention, d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à la signer, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N° 2021-07-07 - CONVENTION DEPARTEMENT 86 – ORGANISATION DES HEURES VAGABONDES :

Dans le cadre de l'organisation des heures vagabondes « scène locale », il est nécessaire de mettre en place une convention entre la commune et le département, afin de fixer les conditions de mise en œuvre d'un concert sur notre territoire.

Le département prend en charge le coût du plateau artistique et technique ainsi que le déplacement et l'hébergement des artistes, les frais de SACEM inhérents à l'organisation des concerts, la réalisation de supports de communication, les relations presse auprès des médias locaux, nationaux, ainsi que l'animation et la visibilité du festival sur internet et les réseaux sociaux.

Il prend également à sa charge les frais de sécurité liés à l'organisation des concerts et ceux induits par les consignes sanitaires en vigueur.

La commune facilite le bon déroulement du concert en assurant les tâches décrites dans la convention ci-annexée, réparties en six grands thèmes :

- 1 / Le soutien logistique aux organisateurs ;
- 2/ la sécurité incendie et sécurité du public ;
- 3/ Être un relais de communication et d'information ;
- 4/ Assurer aux artistes un accueil de qualité ;
- 5/ Faciliter l'accueil et l'accès du public ;
- 6/ Respecter le site dans le cadre du développement durable.

Il n'est pas attendu de participation financière de la commune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de cette convention, d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à la signer, et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VI/ FINANCES

DELIBERATION N° 2021-07-08 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 :

Madame le Maire explique au Conseil que la commune de Civaux a été retenue pour être collectivité expérimentale dans le déploiement de la nouvelle nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2021.

L'Agence des Territoires de la Vienne (AT 86), la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la Sté COSOLUCE (prestataire du logiciel comptabilité) sont partenaires dans la mise en place de cette nouvelle nomenclature

La DDFIP va organiser des formations en direction de ses agents et y intégrera les agents du pôle finances de la collectivité.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'acter le passage de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2021, et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.**

DELIBERATION N° 2021-07-09 - LOYERS COMMUNAUX – PRÉLÈVEMENT SEPA :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune compte divers logements en location : dans la cité séniors (8 logements), Impasse Peline (2 appartements), à l'Espace médical de La Croche (4 espaces), deux

appartements dont un accueillant un orthophoniste, un appartement au-dessus de La Poste et un à côté du salon de coiffure.

La commune compte également divers baux commerciaux dans le cadre du développement économique de la commune (Mag'coif, Vival, La Bisquine, La Boulangerie pâtisserie et Chaussebourg).

Il lui est proposé de mettre en place, en plus des prélèvements classiques, (numéraire ou chèque auprès du Trésor Public de Montmorillon, paiement via PAYFIP) des factures relatives aux loyers communaux, le paiement automatique.

Ce nouveau système présente plusieurs avantages : Il permet de simplifier les démarches de règlement des usagers (en leur évitant les déplacements, les envois postaux, les oublis ou retards de paiement) tout en assurant à la commune des flux financiers plus réguliers, à la date qui lui convient, et en accélérant l'encaissement des produits locaux. Il permet ainsi de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'autoriser la mise en place des prélèvements SEPA pour les loyers communaux, comme moyen de paiement, en plus des moyens de paiement classiques déjà en vigueur ; et d'autoriser Madame le Maire, le cas échéant, à faire le nécessaire et à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N° 2021-07-10 - RÉGIE DU RECETTE DU MUSÉE – ACTE MODIFICATIF

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier la régie municipale du Musée afin de pouvoir y intégrer l'encaissements de recettes dues à l'organisation d'évènements communaux et de de manifestations à caractère culturel et festif.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de modifier la régie du Musée comme ci-dessous :**

Article 1 – Il est institué une régie de recettes « Régie du Musée archéologique » à compter du 10 février 2015 ;

Article 2 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 3 – la régie principale « Régie du Musée archéologique » est installée au sein du Musée archéologique de Civaux (86320), au 30 place de Gomelange ;

Article 4 – De façon ponctuelle, les recettes pourront être encaissées en dehors du Musée lors de manifestations culturelles et festives ;

Article 5 – La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- **Recettes des encaissements issues des entrées, visites guidées et activités diverses (scolaires, centre de loisirs, I.M.E., Maison de retraite, EHPAD, ...) proposées par le Musée archéologique ;**
- **Recettes des encaissements des produits en vente à la boutique ;**
- **Recettes des encaissements des locations de trottinettes électriques ;**
- **Recettes des encaissements issues des billetteries des diverses manifestations et événements organisés par la municipalité ;**
- **Recettes des encaissements issues des boissons et autres produits alimentaires vendus lors des diverses manifestations et événements organisés par la municipalité ;**

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- **En numéraire ;**
- **En chèque bancaire ;**
- **En carte bancaire ;**
- **Par TIPI (Titres Payable Par Internet).**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de factures ou autre formule assimilée ;

Article 7 – Un fond de caisse d'un montant global de 1 000 € est mis à disposition du régisseur et des mandataires ;

Article 8 – Le régisseur et les mandataires seront désignés par Mme le Maire sur avis conforme du comptable public ;

Article 9 – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 – L'intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 12 – Les mandataires suppléants ne sont pas astreints au cautionnement et percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 10 000 € ;

Article 14 – Le régisseur titulaire verse la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois et à chaque dépassement de son encaisse autorisée ;

Article 15 – Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Montmorillon ;

Article 16 – Mme le Maire et le comptable du trésor auprès de la commune de Civaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

DELIBERATION N° 2021-07-11 - MUSÉE – SUPPRESSION DES MINIMAS DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE :

Madame le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la nouvelle procédure d'échange des espèces entre la trésorerie et les régisseurs municipaux, il ne peut être procédé aux dépôts des pièces ou des billets auprès de La Poste, qu'à compter de 50€ (pièces et billets ne pouvant pas s'additionner entre eux).

Ce dépôt devrait normalement être réalisé chaque mois. Toutefois, il est difficile d'obtenir 50€, à la fois en pièces et à la fois en billets, tous les mois.

Lors de la délibération prise lors du Conseil municipal en date du 21 mars 2017 visée ci-dessus, il avait été mis en place un minima pour paiement par carte bancaire fixé à 5 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de supprimer le minima de 5€ pour les paiements en carte bleue au Musée archéologique.**

DELIBERATION N° 2021-07-12 - MUSEE ARCHEOLOGIQUE – FIXATION DE NOUVEAUX PRIX

Madame le Maire précise à l'Assemblée que de nouveaux objets et animations vont être mis en vente à la boutique du musée archéologique, et qu'il convient par conséquent d'en fixer les prix, comme proposés ci-dessous.

Il est également utile, afin de permettre d'attirer plus de famille pour les quêtes immersives mise en place au sein du Musée, de rendre l'animation gratuite pour les moins de 10 ans.

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les propositions de prix faites ci-dessous et d'autoriser madame le Maire à faire le nécessaire :

PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.
PRODUITS BOUTIQUE :	
Encens de Dionysos	14.00 €
Encens de Mariage	14.00 €
Bâtons gallo-romains	17.00 €
Pack biblique	22.00 €
ANIMATION :	
Escape Game / Quête immersive	10.00 € à partir de 10 ans

DELIBERATION N° 2021-07-01 – 13 - HEURES VAGABONDES – FIXATION DES PRIX DE VENTE :

Dans le cadre de l'organisation des heures vagabondes, il est nécessaire de délibérer sur le prix des produits vendus lors de cette soirée.

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les propositions de prix faites ci-dessous et d'autoriser madame le Maire à faire le nécessaire :

PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.
Boissons	2.00 €
Petite bouteille d'eau	1.00 €
Barquette de frites	2.00 €
Barquette de frites – saucisse / Merguez	3.00 €
Saucisse ou Merguez seul	1.00 €
Sandwich saucisse ou Merguez	2.00 €

DELIBERATION N° 2021-07-14 - MEDIATHEQUE – FIXATION DE NOUVEAUX PRIX POUR LE SERVICE RELIURE :

Un nouveau service reliure sera proposé au sein de la Médiathèque municipale dès la rentrée de septembre, afin de permettre aux usagers de relier, par exemple, un exposé ou un mémoire de travail.

L'accès à la relieuse est gratuit pour les personnes souhaitant apporter leurs propres consommables.

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les propositions de prix faites ci-dessous et d'autoriser madame le Maire à faire le nécessaire :

PRODUIT	PRIX DE VENTE T.T.C.
Accès à la relieuse	Gratuit
CONSOMMABLES :	
Couverture reliure transparent	0.20 €
Couverture grain cuir	0.20 €
Baguette de reliure	0.10 €

VII/ QUESTIONS DIVERSES

- POINT SUR LA SIGNATURE DE LA VENTE DE DEUX TERRAINS LE 23 JUIN 2021.
- AMENAGEMENT DES PARKINGS ET PARVIS - POINT SUR LES TRAVAUX DE CLOTURE.
- POINT SUR L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES (FETE NATIONALE ET HEURES VAGABONDES).

La séance est levée à 22h40

Mme Céline FIBICH
Secrétaire de Séance

